

## Délibération n°2025-09-098

Date de convocation : 17 septembre 2025

|                              |               |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 45 | Présents : 40 | Votants : 45 |
|------------------------------|---------------|--------------|

### **Convention d'échange d'eau en gros entre la Régie An Dour, la Régie Eau du Pays de Landi et le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn**

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sizun, salle Saint-Ildut, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

#### Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis  
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

#### Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. BRETON Jean-Pierre

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le projet de convention d'échange d'eau en gros entre la Régie An Dour (Morlaix Communauté), la Régie Eau du Pays de Landi et le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn ;  
Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;  
Considérant le changement climatique générant des tensions sur la ressource en eau observées ces dernières années ;  
Considérant qu'en situation de crise, les capacités de pompage ou production des ouvrages peuvent être amoindries, générant des risques de rupture d'approvisionnement des populations ;  
Considérant dès lors que la solidarité intercommunale entre territoires voisins peut venir suppléer les manques d'eau d'un territoire donné via les interconnexions en place ;  
Considérant que de telles interconnexions existent déjà entre la Régie An Dour (usines du Pillion et de Bodinery), la régie Eau du Pays de Landi (usine de Goasmoal) et le SMH (usine du Rest) ;  
Considérant que lesdites usines sont en capacité d'approvisionner, au moins partiellement, les territoires précités tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;  
Considérant que les échanges d'eau en situation de secours se doivent d'être formalisés par convention ;  
Considérant qu'une telle convention existait déjà mais nécessitait d'être mise à jour au regard des transferts de compétence et des changements de maîtrise d'ouvrage survenus depuis la mise en œuvre de la convention initiale ;  
Considérant que le vente d'eau en gros entre collectivités, à la fois gestionnaires et usagers intermédiaires d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;  
Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traitée par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;  
Vu la conférence des maires du 16 septembre 2025 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. Yves-Marie Gilet, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la convention d'échange d'eau en gros entre la régie An Dour, la régie Eau du Pays de Landi et le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn sur leurs territoires respectifs.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention à compter de sa signature.**
- **Dit que les recettes et dépenses afférentes à ces échanges d'eau seront inscrites au budget annexe eau potable de la Communauté de Communes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 26 septembre 2025.

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Pierre BRETON.



Le Président,  
Henri BILLON.



**La présente note explicite le contexte et les éléments entrant dans la rédaction de la convention d'échange d'eau en gros entre le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn (SMH), la régie An Dour et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau entre territoires voisins, via le fonctionnement des interconnexions de secours. Elle est établie pour une durée de 15 ans.**

La pollution de la rivière Horn ayant conduit le Syndicat Mixte de Production d'eau de l'Horn (SMH) à alimenter l'usine du Rest depuis la prise d'eau du Coatoulzac'h, les échanges d'eau en gros entre territoires voisins dans le cadre de la solidarité territoire se sont traduits par la mise en œuvre d'une première convention de vente d'eau en gros en 2013, dont les cosignataires initiaux (Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'eau de Landivisiau, SMH, le SIVOM de Morlaix et Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé) ont été dissous du fait des transferts de compétence.

Le Syndicat de Pont-An-Ilis, exclu de la convention initial, est par ailleurs concerné du fait de son interconnexion sur la conduite de transfert partant de l'usine du Rest et gérée par le SMH, ainsi que par l'obligation de circulation de volumes d'eaux dits de « volumes sanitaires », et ce au moins jusqu'à sa dissolution prévue au 31 décembre 2028.

Ce contexte rend nécessaire la mise en œuvre d'une convention actualisée incluant les acteurs aujourd'hui compétents en production / transport d'eau potable : CCPL, An dour, SMH et SIE de Pont an Ilis. La nouvelle convention permet également de tenir compte des travaux en cours ou à venir sur les réseaux d'interconnexion. Elle fixe les modalités administratives, techniques et financières de livraison d'eau en gros en cas de secours entre les quatre collectivités.

Le tableau suivant précise les volumes en jeu dans le cadre de la sécurisation.

La convention est établie sur une durée de 15 ans et prévoit un tarif unifié de vente d'eau en gros fixé collégialement à 0,18 € / m<sup>3</sup> entre les parties. Pour la CCPL, cela représente un budget annuel de 4 680 €, correspondant à un volume acheté de 26 000 m<sup>3</sup> (moyenne des volumes achetés sur la période 2020 – 2025, dont 9 000 m<sup>3</sup> en moyenne par an achetés au SMH et 17 000 m<sup>3</sup> en moyenne annuelle achetés à An dour).

| Structure exportatrice          | Autorisation de prélèvement                                                                                                                                             | Capacité de production                                   | Besoins propres                                                                                | Capacité de transfert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CCPL</b>                     | 10 800 m <sup>3</sup> / j via prise d'eau de l'Elorn                                                                                                                    | 10 000 m <sup>3</sup> / j                                | 6 000 m <sup>3</sup> / j en pointe estivale                                                    | Vers Syndicat Horn : 5 000 m <sup>3</sup> / j hors secours éventuel vers la CCPL (Kerpont)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Syndicat de l'Horn</b>       | 12 000 m <sup>3</sup> / j via prise d'eau sur le Coatoulzac'h                                                                                                           | 12 000 m <sup>3</sup> / j                                | 7 000 m <sup>3</sup> / j (hiver)<br>12 000 m <sup>3</sup> / j (été)                            | Vers CCPL : 5 000 m <sup>3</sup> / j au départ du Rest, soit 4 200 à 4 600 m <sup>3</sup> /jour à l'arrivée au Télégraphe (après prélèvement du syndicat Pont an Ilis).<br>Vers Morlaix Co : 5 000 m <sup>3</sup> /jour au départ du Rest (pompage), soit 4 000 à 4 500 m <sup>3</sup> /jour à l'arrivée à Kerivin (après prélèvement de Taulé, Locquéololé, Henvic)                                                                         |
| <b>Morlaix Communauté</b>       | 8 000 m <sup>3</sup> / j via prise d'eau sur le Jarlot<br><br>1 200 m <sup>3</sup> / j via prise d'eau sur la Penzé + 900 m <sup>3</sup> / j via le captage de Bodinéry | 7 200 m <sup>3</sup> / j<br><br>2 100 m <sup>3</sup> / j | 4 000 m <sup>3</sup> / j<br>6 000 m <sup>3</sup> / j en pointe<br><br>1 500 m <sup>3</sup> / j | Vers Syndicat Horn : 3 000 m <sup>3</sup> / j au départ de Kerivin, soit 2 000 à 2 500 m <sup>3</sup> / j à l'arrivée au Rest (après prélèvement de Taulé, Locquéololé, Henvic)<br>(hors secours éventuels de Morlaix Co vers l'UDI de Kerjean, qui peuvent atteindre 3 000 m <sup>3</sup> / j)<br><br>Vers CCPL : 1 400 m <sup>3</sup> / j - possible que 20 jours consécutifs en utilisant la réserve d'eau brute de 24 000 m <sup>3</sup> |
| <b>Syndicat de Pont-An-Ilis</b> | Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence Production et transport d'eau potable du Syndicat à CCPL                                                     | -                                                        | 700 m <sup>3</sup> / j                                                                         | Dans le cas où la possibilité technique d'alimenter le syndicat de Pont an Ilis via le réservoir de Lessougar est mise en œuvre, le débit transférable du SMH vers CCPL reste de 5 000 m <sup>3</sup> / j                                                                                                                                                                                                                                    |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

SYNDICAT MIXTE DE L'HORN

MORLAIX COMMUNAUTE

SYNDICAT MIXTE DE PONT-AN-ILIS

**Convention pour la fourniture d'eau en gros dans  
le cadre de la sécurisation de l'alimentation en  
eau potable : fonctionnement des  
interconnexions de secours**

Entre les parties suivantes :

- ✓ La **Communauté de Communes du Pays de Landivisiau** (CCPL), dont le siège est situé rue Robert Schuman à Landivisiau (29400), représentée par son Président Monsieur Henri BILLON, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes en vertu d'une délibération en date du ..... et désignée dans ce qui suit par l'expression la "**CCPL**" ;
  
- ✓ Le **Syndicat Mixte de l'Horn** (SMH), dont le siège est situé au Rest à Plouénan (29420), représenté par son Président Monsieur François MOAL, agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu d'une délibération en date du ..... et désigné dans ce qui suit par l'expression le "**Syndicat de l'Horn**" ou « **SMH** » ;
  
- ✓ Le **Service Public de l'Eau AN DOUR** de la Communauté d'Agglomération de Morlaix, dont le siège est situé au 3, rue Guyader, Z.A. de la Boissière à Morlaix (29600), représentée par son Directeur Général de la Régie Monsieur Frédéric COULOMBEL, agissant au nom et pour le compte du service public AN DOUR en vertu d'une délibération en date du .....et désignée dans ce qui suit par l'expression "**An Dour**" ;
  
- ✓ Le **Syndicat Mixte de Pont-An-Ilis**, dont le siège est situé en mairie de Plougourvest (29400), représenté par son Président, Monsieur Jean JEZEQUEL, agissant au nom et pour le compte du Syndicat en vertu d'une délibération en date du ..... et désigné dans ce qui suit par l'expression le "**Syndicat de Pont-An-Ilis**" ;

Étant exposé que :

- Une convention exécutoire signée le 17 mai 2013 entre le SMI (Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'eau potable de la région de Landivisiau), le Syndicat Mixte de l'Horn, le SIVOM (Syndicat à Vocations Multiples de Morlaix) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé, est rendue obsolète du fait des transferts de compétences réalisés depuis la signature de la convention, ayant entraîné la disparition de certains syndicats ;
- Le Syndicat de Pont-An-Ilis est concerné par la présente convention du fait de son interconnexion sur la conduite de transfert des eaux appartenant aujourd'hui au Syndicat de l'Horn, ainsi que par l'obligation de circulation de volumes d'eaux dits de « volumes sanitaires », et ce au moins jusqu'à sa dissolution prévue au 31 décembre 2028 ;
- Les parties conviennent de la nécessité de mettre à jour la convention précitée, afin de tenir compte des modifications de collectivités, afin d'intégrer le Syndicat Pont-An-Ilis au schéma global d'interconnexion, et afin de tenir compte des travaux en cours ou à venir sur les réseaux d'interconnexion ;
- Il convient donc de fixer les modalités administratives, techniques et financières de livraison d'eau entre ces quatre collectivités.

Il a été convenu ce qui suit :

## 1 - Objet de la convention

La présente convention abroge celle visée à la sous-préfecture de Morlaix le 23 mai 2013.

La **CCPL**, le **Syndicat de l'Horn**, **An Dour** et le **Syndicat de Pont-An-Ilis** acceptent de se fournir réciproquement les volumes d'eau nécessaires à leurs besoins respectifs, selon les dispositions en vigueur dans chacun des services d'eau (interconnexions de secours).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de livraison de ces volumes.

## 2 – Ouvrages concernés

Les fournitures d'eau s'effectueront par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

### **2.1 Ouvrages appartenant à la CCPL :**

- ✓ Le réservoir du "Télégraphe", trois cuves de 1 000 m<sup>3</sup>, sur la Commune de Lampaul-Guimiliau,
- ✓ Le dispositif de comptage au réservoir du "Télégraphe", pour les volumes exportés vers le **Syndicat de l'Horn** (n° 17),
- ✓ Le dispositif de comptage (débitmètre double sens) au réservoir du "Télégraphe" (n° 45), tant pour les volumes exportés par **CCPL** vers **An Dour** que pour ceux en provenance de **An Dour** à destination de **CCPL**,

- ✓ Les dispositifs de chloration situés au "Télégraphe" sur les conduites d'échange (arrivée et départ) entre la **CCPL** et le **Syndicat de l'Horn**,
- ✓ Le dispositif de chloration situé au "Télégraphe" sur la conduite d'échange en provenance de **An Dour** vers la **CCPL**,
- ✓ La conduite d'interconnexion avec **An Dour**, entre le point de comptage de Pont ar Roz sur Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et le réservoir du "Télégraphe", dont la limite de propriété est située à Pont-Ar-Roz en Saint-Thégonnec Loc-Éguiner.

Ces ouvrages sont exploités par délégation à un fermier qui est, au moment de la signature de la présente convention, la société SAUR.

## **2.2 Ouvrages appartenant au Syndicat de l'Horn :**

- ✓ L'usine de production du "Rest", comprenant les bâches d'eau traitée (2 x 1 500 m<sup>3</sup>) et le stockage de 1 400 m<sup>3</sup> sur la Commune de Plouénan,
- ✓ La station de pompage située sur le site de l'usine de production d'eau potable du "Rest", sur la Commune de Plouénan, pour le refoulement des eaux depuis le "Rest" vers **An Dour**,
- ✓ La conduite d'interconnexion avec **An Dour**, pour la partie située entre l'usine du "Rest" et "Kerivin",
- ✓ Un dispositif de télégestion dans le réservoir de "Kerivin", sur lequel les informations relatives au niveau d'eau dans le réservoir et à l'index des compteurs sont raccordées,
- ✓ La station de pompage située sur le site de l'usine de production d'eau potable du "Rest", sur la Commune de Plouénan, pour le refoulement des eaux depuis le "Rest" vers la **CCPL**,
- ✓ La conduite d'interconnexion entre l'usine du "Rest" et le réservoir du "Télégraphe",
- ✓ La chambre de vannes du "Spernen" sur la commune de Plouvorn,
- ✓ Le dispositif de comptage sur la commune de Plougourvest (n° 16), pour les volumes livrés au **Syndicat de Pont-An-Ilis**,
- ✓ Le dispositif de comptage au réservoir du "Télégraphe", pour les volumes exportés par le **Syndicat de l'Horn** vers la **CCPL** (n° 17 bis),
- ✓ Un dispositif de télégestion dans le réservoir du "Télégraphe", sur lequel les informations relatives aux niveaux d'eau dans les réservoirs et à l'index des compteurs sont raccordées.

Ces ouvrages sont exploités par délégation à un fermier qui est, au moment de la signature de la présente convention, la société SUEZ Eau France.

### **2.3 Ouvrages appartenant à An Dour :**

- ✓ Le réservoir de "Kerivin" sur la commune de Saint-Martin-des-Champs, d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>,
- ✓ La colonne montante de la conduite d'interconnexion avec le **Syndicat de l'Horn**, dans le réservoir de "Kerivin",
- ✓ Le dispositif de comptage situé au pied du réservoir de "Kerivin" (n° 46), tant pour les volumes livrés par le **Syndicat de l'Horn** à **An Dour** que pour les volumes livrés par **An Dour** au **Syndicat de l'Horn**,
- ✓ Le réservoir semi-enterré sur le site de l'usine de "Bodinéry" sur la Commune de Saint-Thégonnec, d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>,
- ✓ La station de pompage sur le site de l'usine de "Bodinéry " sur la Commune de Saint-Thégonnec pour le refoulement des eaux depuis "Bodinéry" vers la **CCPL**,
- ✓ Le dispositif de chloration situé à "Bodinéry" sur la conduite d'échange en provenance de la **CCPL** vers **An Dour**,
- ✓ La conduite d'interconnexion avec **la CCPL**, entre "Bodinéry " et le point de comptage de Pont ar Roz sur Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, ,
- ✓ Le dispositif de comptage situé à Pont-Ar-Roz, pour les volumes échangés entre **An Dour** et la **CCPL**.

Au moment de la signature de la présente convention, ces ouvrages sont exploités en régie par **An Dour**, en charge du service public de l'eau sur le périmètre de Morlaix Communauté.

### **2.4 Ouvrages appartenant au Syndicat de Pont-An-Ilis :**

Sans objet.

L'ensemble des canalisations et ouvrages destinés aux interconnexions est localisé sur un plan du réseau figurant en annexe, et le principe de fonctionnement des interconnexions est décrit sous forme de profil hydraulique, également joint en annexe.

## **3 - Modalités de livraison**

### **3.1 Décision de livraison**

La livraison d'eau entre les collectivités s'effectue après décision conjointe et concertée des exploitants concernés et selon les principes définis dans la présente convention.

Les collectivités concernées sont préalablement averties des besoins et, par la suite, régulièrement tenues informées des transferts d'eau (volumes échangés, sens et nature du transfert, période précise) par leur exploitant respectif.

Les volumes échangés correspondent aux transferts nécessités soit par le maintien de la qualité de l'eau dans les ouvrages d'interconnexion (modalités décrites au paragraphe 3.2 : fonctionnement normal), soit par des situations de crise : pénurie d'eau, arrêts programmés ou non d'une usine de production (modalités décrites au paragraphe 3.3 : fonctionnement de crise).

### **3.2 Fonctionnement normal : volumes minimums d'échange**

#### **3.2.1 Renouvellement sanitaire quotidien**

##### **○ Entre la CCPL et le Syndicat de l'Horn :**

Tronçon "Le Télégraphe" - Plouvorn :

15 kms

Diamètre 400 mm fonte

Volume stocké : 1 800 m<sup>3</sup>

Le **Syndicat de Pont-An-Ilis** importe quotidiennement 400 m<sup>3</sup> d'eau auprès de la **CCPL** via "Prat ar Roudour", afin d'assurer le renouvellement sanitaire sur le tronçon entre "le Télégraphe" et "Prat ar Roudour".

Le **Syndicat de l'Horn** s'engage à importer en complément 100 m<sup>3</sup>/jour de la **CCPL** afin d'assurer le débit sanitaire entre "Prat ar Roudour" et Plouvorn.

Sur la totalité du tronçon "Le Télégraphe" — Plouvorn, la circulation quotidienne usuelle de l'eau se fait donc dans le sens **CCPL => Syndicat de l'Horn**.

Tronçon Plouvorn - "Le Rest" :

7,65 kms

Diamètre 300 mm fonte

Volume stocké : 500 m<sup>3</sup>

Le **Syndicat de l'Horn** transfère 550 m<sup>3</sup>/jour vers le réservoir de Plouvorn pour compléter les besoins de la commune (par ailleurs alimentée depuis le surpresseur de "Lescondan"), ce qui assure le débit sanitaire sur ce tronçon.

Sur le tronçon "Le Rest" - Plouvorn, la circulation quotidienne usuelle de l'eau se fait donc dans le sens **Syndicat de l'Horn => CCPL**.

##### **○ Entre An Dour et le Syndicat de l'Horn**

Tronçon "Le Rest" - "Le Butou" :

14 kms

Diamètre 300 mm PVC bi orienté

Volume stocké : 1 200 m<sup>3</sup>

Le **Syndicat de l'Horn** transfère 500 à 1 000 m<sup>3</sup>/jour (variation hiver-été selon la consommation) vers "le Butou" pour alimenter Taulé, Henvic et Locquénolé, ce qui assure le renouvellement sanitaire sur le tronçon entre "le Rest" et "le Butou".

Tronçon "Le Butou" - "Kerivin" :

2,9 kms

Diamètre 300 mm PVC bi orienté

Volume stocké : 300 m<sup>3</sup>

**An Dour** s'engage à importer en complément 100 m<sup>3</sup>/jour du **Syndicat de l'Horn** afin d'assurer le débit sanitaire entre "le Butou" et "Kerivin".

Sur la totalité du tronçon "Le Rest" - "Kerivin", la circulation quotidienne usuelle de l'eau se fait donc dans le sens **Syndicat de l'Horn** => **An Dour**.

○ **Entre la CCPL et An Dour**

Tronçon "Le Télégraphe" - "Bodinéry" :

7 kms

Diamètre 250 mm fonte

Volume stocké : 340 m<sup>3</sup>

Le renouvellement du volume de la conduite est assuré à hauteur de 100 m<sup>3</sup>/j, alternativement dans les deux sens :

- Du "Télégraphe" vers "Bodinéry" les mois pairs : sens **CCPL** => **An Dour**,
- De "Bodinéry" vers le "Télégraphe" les mois impairs : sens **An Dour** => **CCPL**.

### **3.2.2 Essais de fonctionnement**

Afin de tester les ouvrages en conditions réelles de fonctionnement, et de limiter les eaux sales en cas de crise réelle, il sera procédé à des essais de fonctionnement des ouvrages d'interconnexion, en cas d'arrêt prolongé et selon une procédure à définir entre les collectivités concernées.

Particularité pour les essais de fonctionnement dans le sens **CCPL** ("Le Télégraphe") vers **Syndicat de l'Horn** ("Le Rest") : lors de ces essais, le **Syndicat de Pont-An-Ilis** devra être desservi depuis le réservoir de "Lessougar" (au lieu de "Prat ar Roudour" en fonctionnement usuel), de manière à toujours être alimenté par la **CCPL**.

### **3.3 Fonctionnement de crise : volumes maximums livrables**

Les volumes transférés seront limités par les autorisations de prélèvement de chaque structure ou de production de chaque usine, d'une part, les besoins propres de chaque collectivité, de seconde part et les capacités techniques des ouvrages d'interconnexion, de troisième part. Ces différents volumes sont rappelés ci-après :

| Structure exportatrice          | Autorisation de prélèvement *                                                                                                                                                                                 | Capacité de production                                                 | Besoins propres                                                                                                   | Capacité de transfert **                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CCPL</b>                     | 10 800 m <sup>3</sup> /jour<br>(prise d'eau sur la rivière Elorn)                                                                                                                                             | 10 000 m <sup>3</sup> /jour                                            | 6 000 m <sup>3</sup> /jour en pointe estivale                                                                     | Vers Syndicat Horn : 5 000 m <sup>3</sup> /jour (gravitaire) le débit instantané doit être inférieur à 280 m <sup>3</sup> /h<br><br>Hors secours éventuel vers CCPL Kerpont pour alimenter la conduite de secours transitant vers le sud du territoire (25 m <sup>3</sup> / h) dont 11 nécessaire à la conso de pointe de Guimiliau: 1 700 m <sup>3</sup> /jour (gravitaire, vanne guillotine motorisée)<br><br>Vers An Dour : 1500 m <sup>3</sup> /jour                                                    |
| <b>Syndicat de l'Horn</b>       | 12 000 m <sup>3</sup> /jour<br>(prise d'eau sur la rivière Coatoulzac'h)                                                                                                                                      | 12 000 m <sup>3</sup> /j                                               | 7 000 m <sup>3</sup> /jour (hiver)<br>12 000 m <sup>3</sup> /jour (été)                                           | Vers CCPL : 5 000 m <sup>3</sup> /jour au départ du Rest (pompage), soit 4 200 à 4 600 m <sup>3</sup> /jour à l'arrivée au Télégraphe (après prélèvement du syndicat Pont an Ilis).<br><br>Vers An Dour : 5 000 m <sup>3</sup> /jour au départ du Rest (pompage), soit 4 000 à 4 500 m <sup>3</sup> /jour à l'arrivée à Kerivin (après prélèvement de Taulé, Locquéol, Henvic)                                                                                                                              |
| <b>An Dour</b>                  | 8 000 m <sup>3</sup> /jour<br>(prise d'eau sur la rivière Jarlot)<br><br><br><br><br><br>1 200 m <sup>3</sup> /jour<br>(prise d'eau sur la rivière Penzé)<br>+ 900 m <sup>3</sup> /jour<br>(captage Bodinéry) | 7 200 m <sup>3</sup> /j<br><br><br><br><br><br>2 100 m <sup>3</sup> /j | 4 000 m <sup>3</sup> /jour<br>6 000 m <sup>3</sup> /jour en pointe<br><br><br><br><br><br>1 500 m <sup>3</sup> /j | Vers Syndicat Horn : 3 000 m <sup>3</sup> /jour (gravitaire) au départ de Kerivin, soit 2 000 à 2 500 m <sup>3</sup> /jour à l'arrivée au Rest (après prélèvement de Taulé, Locquéol, Henvic)<br><br>(hors secours éventuels de An Dour vers l'UDI de Kerjean, qui peuvent atteindre 3 000 m <sup>3</sup> /jour)<br><br>Vers CCPL : 600 m <sup>3</sup> /jour<br>et jusqu'à 1200 m <sup>3</sup> /jour possible, uniquement 20 jours consécutifs en utilisant la réserve d'eau brute de 24 000 m <sup>3</sup> |
| <b>Syndicat de Pont-An-Ilis</b> | Convention de maîtrise d'ouvrage de la compétence Production et transport d'eau potable du Syndicat à CCPL                                                                                                    | -                                                                      | 1250 m <sup>3</sup> /jour                                                                                         | Achat d'eau à Lessougar : varie de 500 à 1200 m <sup>3</sup> /jour<br><br>Achat d'eau Prat ar Roudour : varie de 100 à 700 m <sup>3</sup> /jour<br><br>Dans le cas où la possibilité technique d'alimenter le syndicat de Pont an Ilis via le réservoir de Lessougar est mise en œuvre, le débit transférable du SMH vers CCPL reste de 5 000 m <sup>3</sup> /jour                                                                                                                                          |

\* selon arrêtés préfectoraux - les valeurs indiquées dans cette colonne sont celles en vigueur au jour d'établissement de la convention, et pourront évoluer sans qu'il soit besoin de réviser cette dernière.

\*\*ces quantités sont limitées aux volumes réellement disponibles dans chaque structure.

## 4 - Qualité de l'eau

L'eau livrée par chaque partie devra répondre aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine et d'origine superficielle, définies par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des parties a un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée et pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau fournie.

## 5 - Comptage des volumes transférés

### 5.1 Points de livraison

Les mesures des volumes livrés s'effectueront au moyen des dispositifs de comptage suivants, dont la localisation est précisée sur la carte des points de comptage jointe en annexe.

- N°11 : A l'usine du Rest, dans le sens **An Dour => Syndicat de l'Horn** (point servant uniquement pour la facturation de la part collectivité entre An Dour et le Syndicat de l'Horn)
- N° 16 : Dans un regard au piquage alimentant le **Syndicat de Pont-An-Ilis**,
- N° 17 : Dans un regard à la sortie du réservoir du "Télégraphe" vers le **Syndicat de l'Horn**,
- N° 17bis : Dans un regard à l'entrée du réservoir du "Télégraphe" en provenance du **Syndicat de l'Horn**,
- N° 46 : Au pied du réservoir de "Kerivin" à Morlaix, dans les deux sens **An Dour => Syndicat de l'Horn** et **Syndicat de l'Horn => An Dour**,
- N° 48 : À Pont-Ar-Roz en Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, dans les deux sens **CCPL => An Dour** et **An Dour => CCPL**.

### 5.2 Relevés des compteurs

Chaque exploitant a accès en temps réel aux indications télétransmises des dispositifs de comptage. Les relevés des index des compteurs de livraison sont régulièrement réalisés de façon contradictoire par les exploitants.

### 5.3 Vérification des compteurs

Les représentants des collectivités ou leurs exploitants peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son exploitant) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé par la collectivité qui en est propriétaire (directement ou par son exploitant selon les termes du contrat qui les lie).

#### 5.4 Renouvellement des compteurs

Le renouvellement des compteurs est intégré dans le programme de renouvellement des équipements de la collectivité qui en est propriétaire.

### 6 - Prix de vente de l'eau

Le tarif de vente / achat d'eau en gros est fixé comme suit :

- Part du délégataire et part de la collectivité pour la **CCPL**, le **Syndicat de l'Horn** et le **Syndicat de Pont-An-Ilis**,
- Part de la collectivité pour **An Dour**.

#### 6.1 Cas de la CCPL, du Syndicat de l'Horn ou du Syndicat de Pont-An-Ilis :

Ces collectivités gèrent leur service d'eau potable en mode délégué par affermage.

La rémunération appliquée pour la fourniture d'eau en gros est constituée par le tarif de vente en gros du délégataire fournisseur, défini par application de son contrat de délégation,

Et par le tarif de « vente solidaire en gros » de la part de la collectivité, défini par l'autorité délibérante de la collectivité, et dont les recettes servent à financer pour tout ou partie les investissements liés aux infrastructures d'interconnexions, tout en restant dans un objectif de solidarité entre collectivités.

Pour information, les tarifs applicables pour la vente / achat d'eau en gros au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont les suivants :

|                                 | Part délégataire               | Part collectivité  |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| <b>CCPL</b>                     | <b>0,5800 €/m3</b>             | <b>0,1800 €/m3</b> |
| <b>Syndicat de l'Horn</b>       | <b>0,6191 €/m3</b>             | <b>0,1800 €/m3</b> |
| <b>Syndicat de Pont-An-Ilis</b> | <b>Non concerné par la VEG</b> |                    |

#### 6.2 Cas de An Dour :

La rémunération appliquée pour la fourniture d'eau en gros par **An Dour** est constituée uniquement par le tarif de la part collectivité.

Pour information, les tarifs applicables pour la vente d'eau en gros au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont les suivants :

|                                                             | Part fonctionnement | Part investissement |
|-------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| De l'usine du « Pillion » vers le <b>Syndicat de l'Horn</b> | <b>0,6191 €/m3</b>  | <b>0,1800 €/m3</b>  |
| De l'usine du « Bodinéry » vers la <b>CCPL</b>              | <b>0,5800 €/m3</b>  | <b>0,1800 €/m3</b>  |

## 7 - Évolution des tarifs

Les tarifs « part délégataire » définis à l’articles 6.1 sont ceux en vigueur dans les contrats de chaque exploitant. Ils seront actualisés par application de la formule de révision et des conditions de révisions prévues au contrat de délégation (respectivement au contrat de prestation de services, le cas échéant) passé avec sa collectivité délégante. **An Dour** pourra également faire évoluer ses tarifs « part fonctionnement » chaque année.

Les tarifs « part collectivité » ou « part investissement » définis aux articles 6.1 et 6.2 ont été définis collégialement par les collectivités concernées. A la demande d’une collectivité, ces tarifs peuvent évoluer à la suite d’une décision unanime des trois producteurs.

Chaque changement de tarif (révision, avenant) sera communiqué par chacune des parties aux autres dès son entrée en vigueur.

## 8 - Modalités de facturation et de règlement des sommes dues

Les facturations et transmission des volumes livrés par la **CCPL**, le **Syndicat de l'Horn**, **An Dour** et le **Syndicat de Pont-An-Ilis** seront établies par les fermiers (lorsqu'ils existent), ou directement par la collectivité exerçant la compétence en régie.

Pour le fonctionnement :

- La facturation de la part fermière sera faite par le fermier pour CCPL et SMH
- La facturation de la part régie sera faite directement par An dour.

Pour l’investissement :

- La facturation de la part investissement sera faite directement par chacune des collectivités productrices d’eau, parties à la présente convention.

Ces facturations se feront à une périodicité trimestrielle pour les échanges **CCPL / Syndicat de l'Horn / Syndicat de Pont-An-Ilis, An Dour / Syndicat de l'Horn** et **CCPL / An Dour**, que ce soit pour les parts « délégataire », « fonctionnement régie » et « investissement des collectivités ».

Concernant la part « collectivité » pour les échanges **An Dour** vers le **Syndicat de l'Horn**, seuls les volumes arrivant à l’usine du Rest feront l’objet d’une facturation.

Le paiement devra intervenir dans les délais règlementaires.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

## 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle est établie pour une durée de **quinze (15) ans**.

À son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des parties six mois avant son échéance.

## **10 - Révision de la convention - Résiliation de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle (y compris modification des contrats de délégations, le cas échéant), en cas de nouvelle ressource en eau identifiée sur le territoire, ou en cas d'interconnexion avec d'autres collectivités.

La présente convention peut également être dénoncée par l'une des parties avec un préavis minimum de **douze (12) mois**.

## **11 - Conditions d'application de la présente convention**

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir d'exploitation des services publics.

Toute modification de la présente convention doit être notifiée à chaque exploitant par sa collectivité co-contractante.

## **12 - Pièces annexées à la présente convention**

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- ✓ Schéma d'implantation des différents ouvrages d'interconnexion.
- ✓ Schéma de principe du fonctionnement des interconnexions : sous forme de profil hydraulique, avec cotes altimétriques des usines de production <sup>et</sup>/ou réservoirs, et capacités de stockage, de pompage et d'échange.
- ✓ Schémas des points de comptage destinés à la comptabilisation des volumes transférés dans le cadre de ces interconnexions : avec mention de leur appellation, numéro de repérage et caractéristiques (compteur ou débitmètre, diamètre nominal), et limite de responsabilité
- ✓ Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la compétence production et transport d'eau potable entre la **CCPL** et le **Syndicat de Pont-An-Ilis**.

